

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2018-1143 du 13 décembre 2018 relatif à la compétence des commissions médicales primaires

NOR : INTS1824096D

Publics concernés : commissions médicales en charge du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, conducteurs ayant fait l'objet d'une décision préfectorale portant restriction de leur droit de conduire aux seuls véhicules équipés d'un dispositif homologué d'anti-démarrage par éthylotest électronique, préfets de département et services d'instruction des demandes de permis de conduire et de délivrance des permis de conduire.

Objet : attribution d'une nouvelle compétence aux commissions médicales chargées du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs de véhicules terrestres à moteur.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'article R. 226-3 (1° à 3°) du code de la route définit les cas dans lesquels la commission médicale primaire, et non un médecin agréé, réalise le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire. Le 4° de cet article prévoit que la commission est également compétente dans les autres cas définis par décret.

Le décret, pris en application de cette disposition, confie à la commission médicale primaire le contrôle médical des conducteurs qui, à la suite d'une infraction routière liée à la conduite sous l'empire d'un état alcoolique, ont vu leur droit de conduire restreint aux seuls véhicules équipés d'un dispositif homologué d'anti-démarrage par éthylotest électronique conformément à l'article R. 224-6. Le contrôle médical auquel les conducteurs sont tenus de se soumettre est effectué avant la fin de la période fixée par l'arrêté restreignant provisoirement le droit de conduire.

En cas de suspension de permis de conduire prononcée pour infraction de conduite d'un véhicule non équipé d'un dispositif homologué d'anti-démarrage par éthylotest électronique ou après détournement ou altération du dispositif, commise par le conducteur soumis à la restriction, la commission médicale primaire demeure compétente pour réaliser le contrôle médical consécutif à la mesure de suspension.

Références : le présent décret et l'article D. 226-3-1 du code de la route peuvent être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 221-13, R. 224-6 et R. 226-3 ;

Vu l'avis du groupe interministériel permanent de la sécurité routière en date du 1^{er} octobre 2018,

Décète :

Art. 1^{er}. – Après l'article R. 226-3 du code de la route, il est inséré un article D. 226-3-1 ainsi rédigé :

« Art. D. 226-3-1. – La commission médicale primaire réalise les contrôles médicaux à la suite d'une mesure de restriction du droit de conduire aux seuls véhicules équipés d'un dispositif homologué d'anti-démarrage par éthylotest électronique prise en application de l'article R. 224-6. »

Art. 2. – La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 décembre 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

CHRISTOPHE CASTANER

La ministre des solidarités
et de la santé,
AGNÈS BUZYN